



**Arrêté du Maire N° 2023/19**

**MAIRIE DE LÉCHELLE**

2 RUE DE LA TRACONNE  
77171 LÉCHELLE

Tél : 01 64 00 87 69  
[mairie.lechelle77@orange.fr](mailto:mairie.lechelle77@orange.fr)  
Site internet : lechelle77.fr

**Arrêté portant permis de stationnement et de circulation**  
**Voie départementale 74**

**Nous, Martine LEGRAND, Maire de la commune de Léchelle,**

**VU** la demande en date du 5 avril 2023 par laquelle Monsieur Bertrand MICHEL sollicite l'autorisation de stationner une **nacelle**, au droit de la propriété sise **1 route de Provins à Léchelle**

**VU** la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le règlement général de voirie 64-262 du 14/03/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Règlement de la Voirie Départementale du 28 Avril 1995

VU l'état des lieux ;

## **ARRETONS**

### **ARTICLE 1 - AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- La nacelle sera signalée la nuit par des lanternes et toute saillie sur la chaussée devra être signalée par des panneaux ;
- La fabrication du mortier est interdite sur le domaine public et ses dépendances ;
- Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents pouvant survenir du fait de ces travaux.
- Le positionnement de la nacelle ne devra en aucun cas masquer la signalisation routière existante.
- Des feux tricolores seront positionnés par le pétitionnaire afin d'assurer la circulation alternée.

### **ARTICLE 3 - SECURITE ET SIGNALISATION**

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son 1-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

### **ARTICLE 4 - IMPLANTATION**

Le bénéficiaire informera le Maire ou son représentant à l'ouverture de chantier afin de procéder à la vérification de l'implantation et de la mise en place de la signalisation.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

### **ARTICLE 5 - RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6 - AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.



## Arrêté du Maire N° 2023/19

### MAIRIE DE LÉCHELLE

2 RUE DE LA TRACONNE  
77171 LÉCHELLE

Tél : 01 64 00 87 69

[mairie.lechelle77@orange.fr](mailto:mairie.lechelle77@orange.fr)

Site internet : lechelle77.fr

#### ARTICLE 7 - VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée **2 mois** à compter du **5 avril 2023**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Léchelle, le 5 avril 2023

La Maire,

**Martine LEGRAND**

Copie à - :

- L'ART de Provins
- COB de Provins



